

## CONTEXTE DES CONVENTIONS

*Le cadre législatif applicable en matière d'évacuation des eaux usées est défini par le Code de la Santé Publique (CSP) et plus précisément par ses articles L.33 à L.35-10.*

*Ainsi, au titre de l'article L.33 du CSP, le raccordement des eaux usées domestiques des immeubles ayant accès au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.*

*Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.35-8 du CSP qui dispose que :*

- *Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel,*
- *L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues,*
- *Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette autorisation, délivrée la sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention de déversement entre l'Etablissement concerné, la ou les Collectivité(s) et le ou les exploitant(s) du service d'assainissement.*

*Il appartient donc à chaque collectivité de décider en concertation avec les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ceux pour lesquels une telle convention est nécessaire.*

*Il a paru utile de rédiger un modèle de ce que peut être une telle convention. C'est l'objet du présent document qui s'accompagne de commentaires expliquant le but recherché pour chacun de ses articles.*

*Les rédactions ci-après ne revêtent donc en aucun cas un caractère obligatoire. Elles sont proposées à titre d'exemple.*

*Il convient de **bien les adapter selon** qu'il s'agit d'un **établissement nouveau** ou d'un **établissement existant** dont le déversement des eaux usées autres que domestiques s'effectue déjà dans le système public d'assainissement. Dans ce dernier cas, **une convention de déversement peut déjà exister et pourra donc être simplement reprise ou adaptée.***

*La cohérence entre les dispositions de cette convention et celles qui peuvent être prescrites par ailleurs à l'établissement dans le cas où il relèverait de la législation sur les installations classées doit bien évidemment être recherchée au maximum.*

### **Objectif de la convention**

*La convention de déversement, qui **ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer**, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.*

### **Dispositions techniques**

*Il est recommandé d'établir l'ensemble des dispositions techniques de la Convention en concertation avec :*

- *le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour qu'il soit tenu compte des prescriptions imposées à la Collectivité dans le cadre des autorisations délivrées en application de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau),*
- *l'inspection des installations classées pour qu'il soit tenu compte des prescriptions imposées aux Etablissements relevant de la réglementation des installations classées.*

*A cet effet, la recherche d'une cohérence entre les dispositions techniques de la Convention et celles définies au titre des installations classées est, pour des raisons évidentes, très souhaitable.*

***Cas des installations classées***

*Les installations classées pour la protection de l'environnement sont les usines, ateliers, dépôts, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de l'environnement, la santé, la sécurité ou encore la salubrité publique. Elles relèvent dans ce cas de la loi du 19 juillet 1976.*

*L'ensemble des activités ou installations visées par la loi est recensé au sein d'une nomenclature établie par décret, qui prévoit un régime d'autorisation pour les installations présentant des nuisances, inconvénients ou dangers importants, un régime de déclaration pour les autres activités.*

*En application des articles 7 et 10-1 de la loi du 19 juillet 1976, le ministre chargé des installations classées a arrêté des règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation ou à déclaration. En l'occurrence, nombre d'installations classées relevant du régime de l'autorisation sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit « arrêté intégré » (Cf. notamment les articles 34, 67 et suivants).*

*En pratique, les installations classées sont soumises à des prescriptions contenues :*

- *pour celles qui relèvent du régime de l'autorisation, dans l'arrêté préfectoral individuel, (les prescriptions arrêtées sont alors au moins aussi contraignantes que celles de l'arrêté ministériel qui s'applique à l'activité exercée) ;*
- *pour celles qui relèvent du régime de la déclaration, dans l'arrêté ministériel relatif à la rubrique concernée, l'arrêté préfectoral reprenant les dispositions de l'arrêté-type, ou l'arrêté préfectoral individuel de prescriptions spéciales.*

*Parmi ces prescriptions, certaines peuvent être relatives aux ouvrages de collecte et de prétraitement des eaux résiduaires ou des eaux pluviales. Elles se traduisent le plus souvent par des obligations de performances (valeurs limites d'émission) et de contrôle des rejets.*

*Pour les établissements industriels existants, il est recommandé, dans la mesure du possible, de leur fixer, dans le cadre de la présente Convention, des prescriptions cohérentes à celles qui leurs sont imposées au titre de la réglementation des installations classées.*

*Pour les nouveaux établissements, dans le cadre des procédures réglementaires de consultation qui précèdent l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est recommandé de s'assurer de la cohérence entre les prescriptions générales retenues par la Collectivité dans son règlement d'assainissement et les dispositions envisagées en application de la législation des installations classées.*

***Gestion déléguée du service public de l'assainissement***

*En cas de gestion déléguée du service public de l'assainissement, il conviendra de s'assurer que :*

- 1) *le délégataire soit consulté et informé de la même façon que la Collectivité,*
- 2) *l'ensemble des dispositions de la convention (conditions financières, rémunérations et indexation,...) soit établi en adéquation avec les prescriptions du contrat de délégation du service public de l'assainissement qui lie la Collectivité et son délégataire,*
- 3) *soit prévue la participation du délégataire au réexamen de la convention.*

**Précisions sur les parties au contrat :**

- 1) *Au niveau de chaque collectivité, il convient de définir s'il est donné, par une délibération, une délégation générale au Maire (ou Président de la collectivité) pour signer les conventions de raccordement ou si, au contraire, une délibération spécifique demeurera nécessaire pour chaque raccordement dans le cas de certains types d'activité.*
- 2) *L'Entreprise ..... agit en tant que fermier ou concessionnaire assurant la gestion du réseau (et de l'usine d'épuration) par délégation du maître d'ouvrage. Son engagement à la présente Convention est limité à la durée du contrat de gestion déléguée du réseau (et de l'usine de dépollution).*
- 3) *Si plusieurs maîtres d'ouvrages sont concernés par les rejets d'eaux usées autres que domestiques, la présente convention est signée conjointement par chaque collectivité ou groupement de collectivités auxquels appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.*
- 4) *Dans le cas d'une collecte séparative pour laquelle la gestion des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales relève de la compétence de Maîtres d'Ouvrage distincts, il peut être envisagé d'établir 2 conventions : une au titre des rejets d'eaux usées et industrielles et une au titre des rejets d'eaux pluviales.*

**EXPOSE DES CONSIDERANTS :**

*Dans l'énumération des considérants, il convient :*

- *d'indiquer les références de l'arrêté par lequel l'autorité compétente autorise l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la présente Convention,*
- *éventuellement, de donner ici une description succincte de :*
  - 1) *l'organisation du service public (réseau + usine de dépollution) ;*
  - 2) *l'activité de l'Etablissement en précisant pour ce dossier s'il s'agit d'une installation classée.*
- *de préciser, s'il y a lieu, les travaux réalisés par la ou éventuellement les Collectivités compétentes en raison de la réception des effluents de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement, en renvoyant si besoin à une annexe particulière.*

**ARTICLE 1 - OBJET****ARTICLE 2 - DEFINITIONS****2.1 Eaux usées domestiques**

*Définition donnée par la norme NF EN 752 P1.*

**2.2 Eaux pluviales**

*L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, .... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.*

**2.3 Eaux industrielles et assimilées****ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****3.1 Nature des activités**

*Préciser, s'il y a lieu, « en raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement est soumis à autorisation (à déclaration) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique (des rubriques) n° ..... de la nomenclature des installations classées ».*

**3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

*Le plan a pour objet de fournir les informations nécessaires pour le contrôle du respect des engagements pris par l'Etablissement. Toutefois, la conception des installations internes d'évacuation pouvant être liée à la nature d'un process, il conviendra de définir, le cas échéant, le caractère confidentiel de ces informations.*

**3.3 Usages de l'eau****3.4 Produits utilisés par l'Etablissement**

*Pour les installations classées soumises à autorisation, les produits chimiques utilisés, ainsi que la nature, l'importance et les conséquences des rejets chroniques ou accidentels susceptibles d'intervenir en liaison avec leur utilisation, sont normalement décrits dans l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues par le décret du 21 septembre 1977 ».*

**3.5 Mise à jour****ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES****4.1 Réseau intérieur**

*Les règles de la convention s'ajoutent, le cas échéant, à celles du règlement du service d'assainissement, avec lesquelles elles doivent être en cohérence. S'il n'existe pas de règlement du service, ou, s'il est périmé, il convient de l'élaborer.*

**4.2 Traitement préalable aux déversements**

## CONVENTION MODELE

La Collectivité peut demander à l'Etablissement, avant son raccordement à l'égout, de lui transmettre un dossier comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations de prétraitement. Un dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration est alors annexé à la présente Convention.

En cas d'installations existantes, prévoir clairement :

- un état des lieux,
- s'il y a lieu, un échéancier pour la mise en conformité des rejets (ces dispositions devront figurer à l'article 6 ci-après).
- les éventuelles conditions particulières.

En cas d'installations à créer, prévoir un échéancier de réalisation (ces dispositions devront figurer à l'article 6 ci-après).

Compléments éventuels pour les installations classées :

Liste à compléter notamment par les traitements éventuellement exigés par l'arrêté préfectoral (ICPE).

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Dans certains cas, il peut être recommandé de procéder à un raccordement direct à l'usine d'épuration, sous réserve des possibilités techniques (et juridiques si le domaine public doit être emprunté).

Par ailleurs, pour les rejets dont la qualité ne justifie pas de traitement, il y aura lieu de s'interroger sur l'opportunité de les raccorder et de les acheminer vers le système de traitement.

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation classée impose à certaines d'entre elles une séparation des réseaux des différentes catégories d'eaux polluées au sein de l'établissement.

Pour un nouvel Etablissement, la Collectivité fixera, en concertation avec celui-ci, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, et pour chaque branchement le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement.

Si l'Etablissement est déjà en service, indiquer clairement :

- un état des lieux,
- proposer, le cas échéant, un échéancier de mise en conformité des installations et des rejets,
- les éventuelles conditions particulières.

**ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS***Variante B :*

*L'échéancier de mise en conformité des rejets doit être établi sur la base :*

- *des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement*
- *d'une identification précise des causes de non conformité*

*Cet échéancier doit reposer sur une logique d'obligation de résultat, à savoir, celle pour l'Etablissement de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement.*

*De fait, le choix des solutions à apporter (prétraitement, technologie propre, ...) et leur mise en œuvre dans les délais impartis sont du seul ressort de l'Etablissement.*

*La conception des nouvelles installations à prévoir doit prendre en compte, chaque fois que nécessaire, deux types de facteurs :*

- a) la nécessité d'une régulation du débit et de la charge polluante, lorsque le réseau d'assainissement et/ou la station d'épuration ne peuvent accepter les rejets de l'Etablissement qu'à la condition d'un étalement dans le temps ;*
- b) la prévention du risque de pollution accidentelle, lorsque l'Etablissement utilise des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement ou susceptibles de nuire au fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées.*

*Selon le cas, la prise en compte de ces deux types d'exigences donnera lieu soit à la construction d'ouvrages distincts, soit à la construction d'un seul ouvrage (tel qu'un bassin-tampon notamment) qui devra alors tenir compte des deux contraintes.*

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS****7.1 Eaux usées autres que domestiques****7.2 Eaux pluviales**

*Dans ce domaine, il convient de rappeler qu'il existe des prescriptions au niveau du règlement du service d'assainissement mais qu'il peut aussi en exister dans les règlements d'urbanisme ainsi qu'au titre de la législation des installations classées.*

*C'est notamment le cas lorsque la Collectivité a, dans le cadre des dispositions de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35), définit les zones dans lesquelles des mesures doivent le cas échéant être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.*

*Attention à bien veiller à l'adéquation des éventuelles prescriptions au regard de la configuration du système d'assainissement (cas des réseaux séparatifs qui débouchent dans des réseaux unitaires).*

**7.3 Prescriptions particulières**

Les dispositions des articles 8 (surveillance des rejets), 9 (dispositifs de mesures et de prélèvements) et 10 (dispositifs de comptage) sont à établir en **cohérence étroite** avec celles qui peuvent être prescrites à l'Etablissement au titre de la législation des installations classées.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'autosurveillance reste un **dispositif fondamental** puisqu'elle doit permettre à l'Etablissement d'une part de pouvoir justifier la conformité de ses rejets au regard des prescriptions figurant dans son arrêté d'autorisation de déversement, d'autre part d'alerter rapidement le service d'assainissement de tout incident, et enfin de servir de base pour le calcul de sa redevance d'assainissement.

Le programme d'autosurveillance doit être défini en intégrant :

1. les risques induits par le déversement des eaux dans le système d'assainissement,
2. la nature même des rejets de l'Etablissement,
3. les caractéristiques du système public d'assainissement et des contraintes qui lui sont associées.

Le choix des paramètres et leur fréquence d'analyse doivent être adaptés au cas par cas. Ainsi, à titre d'exemple, les fréquences pourront être adaptées au rythme de production de l'Etablissement et le contenu des programmes d'autosurveillance à ses fabrications.

Sur le choix des méthodes d'analyses, il conviendra de conserver à l'esprit que le recours à des méthodes alternatives (mesures en continu – pH, température, turbidité, ... -, méthodes commerciales, ...) peut parfois constituer une solution acceptable pour les Etablissements petits voire moyens.

Toutefois, dans ce cas, il conviendra de définir les règles d'acceptation et de validation de ces méthodes (coefficient de corrélation, intercomparaison avec des méthodes normalisées, ...).

La fourniture par l'Etablissement au moins une fois par an de résultats d'analyses produits par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement a pour finalité de s'assurer de la représentativité des résultats issus de l'autosurveillance. Cette fréquence pourra être adaptée selon les méthodes utilisées par l'Etablissement.

Enfin, certains Etablissements peuvent déjà faire l'objet de **prescriptions** en matière d'autosurveillance notamment au titre de la législation des installations classées voire au titre de la législation sur l'eau (annexe de l'arrêté « autosurveillance » du 22 décembre 1994). Ces prescriptions pourront correspondre en tout ou partie à celles qu'il serait nécessaire de définir dans le cadre de la convention spéciale de déversement. Il conviendra alors d'analyser dans quelles conditions et sous quelles modalités cette autosurveillance peut être prise en compte.

### 8.2 INSPECTION TELEVESEE DU BRANCHEMENT

Cette disposition se justifie lorsque la nature des rejets risque d'entraîner une altération du système public d'assainissement dans lequel s'effectuent les rejets de l'Etablissement.

La fréquence de l'inspection télévisée doit être définie d'un commun accord entre la Collectivité et l'Etablissement et rester en adéquation avec les risques générés et l'autosurveillance mise en œuvre par l'Etablissement.

En cas d'absence de risque, cette disposition peut être sans objet.

### 8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires.

La constatation d'un dépassement de seuil et le paiement des analyses peuvent faire l'objet de tolérances correspondant à une marge d'erreur de x % sur les résultats observés

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

*Le choix de l'une des trois variantes est à adapter selon la configuration des installations et des risques potentiels liés à la nature des rejets de chaque Etablissement.*

### **Variante A** :

*Désigner le ou les branchements concernés, le type d'appareil mis en place, son mode d'implantation et ses conditions de fonctionnement.*

### **Variante B** :

*Désigner le ou les branchements concernés par ces dispositions.*

### **Variante C** :

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

*La fréquence choisie, pour la transmission des relevés des volumes d'eau prélevés par l'Etablissement, doit être définie en commun accord avec la Collectivité et tenir compte du mode de facturation.*

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

*On fera figurer dans un tableau, joint en annexe, les flux et les concentrations de matières polluantes susceptibles d'intervenir dans le calcul économique de la Convention. Le cas échéant, on précisera le planning d'évolution des charges qui seront rejetées par l'Etablissement.*

### 11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE

*En matière de tarification, il appartient à chaque collectivité compétente, pour tout ou partie d'un service d'assainissement public, de définir les tarifs. Sil n'existe pas de tarifs adaptés aux rejets industriels (volume - Kg DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, P<sub>p</sub>, Cl, MEH,...), il convient **préalablement à la signature de la convention** d'en faire adopter par la ou les assemblées délibérantes en s'inspirant des principes qui suivent.*

*Les règles de financement des services publics industriels et commerciaux impliquent la prise en charge par l'Etablissement des coûts de collecte et de traitement des eaux usées qu'il déverse dans l'égout public.*

*Cette prise en charge se traduit par l'élaboration d'une redevance représentative du coût du service rendu, dans les conditions définies par l'article R 2333-127 du Code général des collectivités territoriales.*

*Quel que soit le mode de calcul retenu, la redevance due par l'Etablissement doit tenir compte du coût réel de collecte et de traitement des effluents qu'il rejette. De fait, cela suppose d'intégrer dans le calcul l'ensemble des composantes intervenant dans la détermination du coût du service de l'assainissement aussi bien en matière de charges que de produits et notamment **les primes d'épuration**.*

*Il convient de veiller à appliquer le même mode de calcul à l'ensemble des industriels qui seraient placés dans une situation comparable au sein d'une même Collectivité (respect du principe d'égalité de traitement des usagers).*

### 11.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 35-8

*Il conviendra d'étudier dans chaque cas la répartition des financements apportés par l'Etablissement à la Collectivité. Il ne saurait être question de faire payer deux fois les mêmes investissements. Un choix judicieux est donc à faire entre la part de la redevance d'assainissement due au titre des investissements et la participation due au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.*

### 11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

*La rédaction des Articles 11 et 12 devra être adaptée au cas par cas en fonction des dispositions choisies. Il y aura donc lieu de préciser les modalités de facturation (fréquence, échéances, ...) des différentes parts de la redevance dues au titre des investissements (§ 11.3.1.) et au titre de l'exploitation (§ 11.3.2.) et le cas échéant de la participation financière (§11.4.).*

## ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

*Le coût du service rendu peut évoluer au cours du temps, soit du fait d'une modification de la composition des rejets de l'Etablissement (mise en service d'une nouvelle production, aménagement de process,...) soit parce que la Collectivité aura réalisé des travaux de mise en conformité de ses installations (traitement de l'azote, changement de la filière boues, ...).*

*Il s'agit donc de définir les conditions qui pourront conduire à un réexamen du mode de calcul de la redevance, indépendamment des actualisations économiques et techniques de celle-ci. Le cas échéant, il pourra être nécessaire au préalable de modifier l'arrêté d'autorisation de déversement.*

*Ainsi, afin de donner une plus grande visibilité sur le contexte de la convention, la Collectivité présentera à l'Etablissement une situation de la conformité des installations du système d'assainissement public au regard de la réglementation.*

*Dans l'hypothèse d'une modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement, il convient que la Collectivité tienne informé l'Etablissement afin qu'il puisse, le cas échéant, mesurer l'incidence de ces modifications sur l'économie générale de la convention.*

*La détermination du  $x$  reposera sur les conclusions de l'étude technico-économique de faisabilité, préalable à la signature de la convention. Cette étude devra comporter les seuils de variations qui entraîneront une révision des rémunérations et de leur indexation.*

## ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

## ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

*Ces dispositions ne dispensent pas l'Etablissement de se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées au titre de la réglementation des ICPE.*

**ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

**16.1 Conséquences techniques**

**16.2 Conséquences financières**

**ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

**ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

*Selon la nature des réseaux de collecte et leur mode de fonctionnement, il convient d'étudier voire de préciser dans quelles conditions les rejets de l'Etablissement pourront être acheminés jusqu'au système de traitement. Ces prescriptions sont à adapter à la nature des prescriptions fixées au système d'assainissement.*

## ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

### 19.1 Conditions de fermeture du branchement

*Le préavis de quinze (15) jours correspond à la durée pendant laquelle la Collectivité et l'Etablissement doivent trouver un accord (retour à une situation normale, avenant à la convention,...). Faute d'accord, ce préavis doit permettre de définir les conditions de fermeture du branchement.*

## 19.2 Résiliation de la convention

*Le délai doit être adapté en fonction de la nature de l'activité de l'Etablissement. Il doit être d'autant plus long que l'activité de l'Etablissement est importante.*

## 19.3 Dispositions financières

### ARTICLE 20 - DUREE

*La détermination de la durée de la convention peut être basée sur la durée prévisible des amortissements rendus nécessaires pour le branchement de l'Etablissement. Toutefois, si cette durée venait à être trop importante, il peut être envisagé de limiter la durée de la convention à 10/12 ans permettant ainsi d'en instaurer un réexamen périodique et systématique.*

### ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

*En cas de changement d'exploitant du service public de l'assainissement, un avenant sera réalisé pour avertir les différentes parties et intégrer le nouveau signataire. Toutefois, cet avenant ne devra pas remettre en cause l'économie générale de la convention.*

### ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

*Eviter les clauses de conciliation obligatoires qui peuvent se révéler inapplicables. Dans tous les cas, privilégier la conciliation amiable.*

**ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

*La liste des documents à joindre doit être adaptée en fonction des circonstances.*

*En ce qui concerne la caractérisation des effluents et des charges annuelles, il conviendra de préciser s'il s'agit de prévisions ou de mesures réelles.*

**MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION  
POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT  
EXEMPLES ET COMMENTAIRES**

### I. PRINCIPE D'APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 2333-127 du Code général des collectivités territoriales et selon que l'on considérera que les effluents industriels entraînent ou non des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, la redevance d'assainissement pourra notamment être assise sur des indicateurs spécifiques (variante n° 1) ou sur la quantité d'eau prélevée (variante n° 2). En pratique, on privilégiera :

- La **variante n°1** (redevance assise sur des indicateurs spécifiques) dès lors que l'effluent industriel crée une charge importante ou particulière par rapport au système d'assainissement, et d'une manière générale lorsqu'il est possible d'évaluer le coût financier des effets des rejets sur le système d'assainissement. Cette formule "plus adaptée" du calcul en fonction d'indicateurs spécifiques présente plus d'adéquation à la valeur réelle du service rendu.

En ce qui concerne le cas particulier des polluants toxiques, le mode de calcul des redevances dues par les Etablissements raccordés ne tient compte en général que des polluants habituellement présents dans les effluents d'origine domestiques et traités par les usines d'épuration urbaines.

Ainsi, il pourra être appliqué, le cas échéant, une tarification spécifique à ces polluants toxiques, calculées en fonction du préjudice causé, notamment en cas d'impact sur la filière d'élimination des boues.

Pour mémoire, les flux de polluants toxiques (métaux lourds, micropolluants organiques, ...) déversés dans les réseaux publics d'assainissement doivent faire l'objet de seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation. L'acceptation de tels flux doit rester conditionnée à un examen préalable de la Collectivité visant à appréhender les effets cumulés de ce type de rejets pour tous les établissements raccordés au réseau afin de fixer les seuils de ses autorisations.

- La **variante n°2** (redevance assise sur les quantités d'eau prélevées) lorsque la qualité des effluents rejetés par l'Etablissement est proche de celle des rejets domestiques et qu'il n'y a pas d'utilisation de polluants toxiques au sein de l'Etablissement.

### II. MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance est fixée en fonction de la constatation ou, à défaut, de l'estimation aussi précise que possible des coûts d'investissement et de fonctionnement supportés par la Collectivité du fait des rejets de l'Etablissement au regard des caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement du système d'assainissement.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :

$$R = RI + RE$$

La part due au titre de l'investissement (RI) est une participation aux dépenses d'investissement consenties par la Collectivité pour assurer la collecte et le traitement des effluents de l'Etablissement dont le rejet a été autorisé. Elle est fonction de la quantité et de la nature du rejet de l'Etablissement fixée dans son arrêté d'autorisation et correspond au capital de collecte et de traitement réservé pour l'Etablissement.

La part due au titre de l'exploitation (RE) est une participation aux dépenses de fonctionnement du service d'assainissement. Elle est fonction de la quantité et de la nature des flux réellement rejetés par l'Etablissement dans les limites de son autorisation.

## VARIANTE N° 1 : CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

Dans ce cas, le montant de la redevance est déterminé à partir d'indicateurs spécifiques et n'est pas de ce fait basée uniquement sur la quantité d'eau prélevée.

### I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Les frais d'investissement dus par l'Etablissement à la Collectivité ont pour objet de contribuer aux frais de construction, d'extension de la station et/ou du réseau nécessités par la réception des rejets de l'Etablissement.

Contrairement à la part due au titre de l'exploitation (tributaire des volumes et flux rejetés par l'Etablissement), **la part due au titre des investissements, dont le montant est fixé par la Collectivité, est en principe fonction du volume et des flux effectivement autorisés** par l'arrêté d'autorisation de déversement et liée au coût de l'investissement restant à la charge de la Collectivité en vue de recevoir les effluents de l'Etablissement.

La part due au titre des investissements (RI), peut être calculée comme suit :

$$RI = KI * A$$

Où :

- A = charges d'investissement supportées par le budget du service assainissement de la Collectivité (Fr.) c'est à dire :

1. les charges supportées au moment de la construction des ouvrages nécessités par la réception des rejets de l'Etablissement, y compris – s'il y a lieu – les charges de maîtrise d'œuvre et les charges financières,
2. les charges de même nature supportées au moment du remplacement de tout ou partie des ouvrages mentionnés au 1, lorsque ce remplacement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'évolution de la réglementation, et ne résulte pas d'un défaut de l'entretien normal qui doit être assuré.

Dans les deux cas, seules les dépenses financées par emprunt ou autofinancement de la collectivité sont prises en compte, après déduction de toutes les aides reçues.

-  $KI = a \frac{m3i}{m3o} + b \frac{DCOi}{DCOo} + c \frac{DBOi}{DBOo} + d \frac{MESi}{MESo} + e \frac{NTKi}{NTKo} + f \frac{Pti}{Pto} + \dots$  avec :  $a + b + c + d + e + f + \dots = 1$

- m3i, DCOi, DBOi, MESi, NTKi, Pti, ... volume et flux autorisés dans l'arrêté d'autorisation (m3 et Kg/j)
- m3o, DCOo, DBOo, MESo, NTKo, Pto, ... caractéristiques et capacités du système d'assainissement (m3 et Kg/j)
- a, b, c, d, e, f, ... coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en termes de coûts d'investissement des différentes formes de pollution collectées et traitées par le système d'assainissement,

### II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

#### II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation

Dans cette variante, deux solutions peuvent s'offrir aux collectivités pour calculer la part due au titre de l'exploitation, à savoir par l'application :

- de tarifs fixés pour chaque paramètre de pollution y compris polluants toxiques (A),
- d'un coefficient aux frais de fonctionnement du service (B).

Le recours à cette seconde solution pourra plus facilement s'envisager dès lors que :

- Le nombre d'Etablissements industriels implantés sur la commune reste très limité,
- La fraction de pollution rejetée par ces Etablissements reste prépondérante vis à vis de la pollution domestique,
- Les caractéristiques des rejets des Etablissements concernés sont proches de celles d'un effluent urbain (cas des industries agro-alimentaire),
- La maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement est unique.

La formule retenue pour la détermination du coefficient de proportionnalité doit être unique pour l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance (égalité de traitement des usagers). Le cas échéant, il pourra être appliqué une tarification spécifique complémentaire pour prendre en compte les polluants toxiques.

En tout état de cause, Il convient de veiller à appliquer le même mode de calcul à l'ensemble des industriels qui seraient placés dans une situation comparable au sein d'une même Collectivité (respect du principe d'égalité de traitement des usagers).

Dans tous les cas de figure, il convient d'intégrer les modalités de prise en compte des montants versés par l'Agence de l'Eau à la Collectivité **au titre des primes d'épuration**.

**A. Application de tarifs fixés pour chaque paramètre de pollution**

Dès lors que la tarification est établie, il s'agit d'identifier pour chaque Etablissement les polluants susceptibles d'être rejetés par celui-ci et de déterminer le montant de sa redevance d'assainissement par application des tarifs correspondants proportionnellement aux volumes et quantités de flux polluants rejetés par l'Etablissement.

Ainsi, le calcul de la redevance au titre de l'exploitation (RE) pourra être déterminé comme suit :

$$RE = F + V$$

Avec :

- F = part fixe représentant tout ou partie des charges fixes d'exploitation du service et dont la valeur de base, hors taxes,  $F_0$  est fixée à .....Fr.,
- V = part variable définie comme suit :

$$V = x \text{ m}^3 * x' \text{ Fr./m}^3 + y \text{ Kg} \dots * y' \text{ Fr./Kg} + z \text{ Kg} \dots * z' \text{ Fr./Kg} + \text{etc} \dots$$

Où :

x, y, z, ... représentent les volumes et flux rejetés par l'Etablissement,

x', y', z', ... représentent les tarifs correspondants, arrêtés par la Collectivité, et dont les valeurs de base, hors taxes, sont :

- $x'_0 = \dots\dots\dots \text{Fr./m}^3$  Les valeurs de base des tarifs ( $F_0, x'_0, y'_0, z'_0, \dots$ )
- $y'_0 = \dots\dots\dots \text{Fr./Kg}$  de ... (à préciser) sont celles connues au moment de la signature
- $z'_0 = \dots\dots\dots \text{Fr./Kg}$  de ... (à préciser) de la Convention
- etc...

Les tarifs (x', y', z', ...) doivent être fixés dans le respect du principe d'équilibre financier du service d'assainissement.

De fait, si un Etablissement ne génère pas de rejet d'azote, il ne lui sera pas appliqué de redevance sur ce paramètre. A contrario, si un Etablissement rejette un polluant spécifique (dans les limites de son arrêté d'autorisation de déversement), la Collectivité pourra prendre en compte ces rejets dans le calcul de la redevance.

**B. Application d'un coefficient aux frais de fonctionnement**

Dans cette méthode, la redevance d'assainissement est calculée sur la base des frais de fonctionnement annuels du service d'assainissement au prorata des charges rejetés par l'Etablissement et des charges reçues par l'usine d'épuration.

Dans ces cas, la redevance RE, dont la valeur de base, hors taxes,  $RE_0$  est fixée à la date de signature de la convention à .....Frs, peut être calculée de la façon suivante :

$$RE = KE * F$$

Où :

- F = frais de fonctionnement du service à la date de la convention
- KE = Coefficient de proportionnalité.

Le coefficient KE peut être défini de la manière suivante :

$$KE = \alpha + \beta \frac{V_i}{V_u} + \gamma \frac{DCO_i}{DCO_u} + \delta \frac{DBO_i}{DBO_u} + \varepsilon \frac{MES_i}{MES_u} + \eta \frac{NTK_i}{NTK_u} + \iota \frac{Pti}{Ptu} + \dots \text{ avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \eta + \iota + \dots = 1$$

où :

- $\alpha$  représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement),
- $\beta, \gamma, \delta, \varepsilon, \eta, \iota, \dots$  représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Etablissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées. Ils ne sont pas nécessairement identiques aux coefficients a, b, c, d, ... utilisés pour déterminer RI, qui correspondent à l'impact en terme d'investissement de ces mêmes polluants, dans la mesure où le traitement de certains polluants nécessite des investissements lourds et peu de frais de fonctionnement, et vice versa.
- $V_i, DCO_i, DBO_i, MES_i, NTK_i, Pti, \dots$  : correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Etablissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci, des mesures réalisées par la collectivité ou tout autre moyen d'évaluation qu'il conviendrait alors de fixer au § 11.3.2. de la convention.
- $V_u, DCO_u, DBO_u, MES_u, NTK_u, Ptu, \dots$  : correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de l'usine d'épuration.

## II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance destinée à prendre en compte l'évolution des paramètres économiques, peut être réalisée soit par :

1. **délibération de l'assemblée délibérante.** Auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Etablissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs.
2. **application d'un coefficient d'actualisation** à une date donnée de chaque année.

Compte tenu de la nature des coûts d'exploitation induits dans la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges ( $S_m$ ), à l'électricité ( $El$ ), aux matériaux ( $Im$ ), aux produits et services divers ( $PsdC$ ), ...

La formule adoptée pour définir ce coefficient  $K$  peut être du type :

$$K = \alpha + \beta \frac{S_m}{S_{m0}} + \chi \frac{El}{El_0} + \delta \frac{Im}{Im_0} + \varepsilon \frac{PsdC}{PsdC_0} + \dots \quad \text{avec : } \alpha + \beta + \chi + \delta + \varepsilon + \dots = 1$$

Ne pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, le coefficient d'actualisation  $K$  est celui figurant dans le contrat de délégation passé avec la Collectivité.

## II.3. Actualisation technique

Elle doit permettre de pouvoir établir périodiquement la redevance assainissement sur la base des volumes et flux effectivement rejetés par l'Etablissement.

D'une manière générale et concernant la détermination des flux à actualiser, ils pourront être définis sur la base des résultats d'analyses issus de l'autosurveillance (Cf. article 8.1) effectuée par l'Etablissement (sous réserve de leur représentativité), voire sur une conversion des tonnages produits par l'Etablissement (Cf. ratios proposés dans les tableaux d'estimation forfaitaires des Agences de l'Eau).

A cet effet, il sera utile de préciser les modalités et la fréquence de prise en compte des résultats disponibles (autosurveillance, contrôles, ...) devant permettre l'actualisation périodique des volumes et flux servant de base au calcul de la redevance. Ces dispositions doivent rester cohérentes avec celles relatives à la facturation.

Si l'estimation des flux est basée sur les ratios calculés à partir de la production industrielle de l'Etablissement, la convention devra définir les modalités :

1. de transmission de ces données par l'Etablissement à la Collectivité,
2. de vérification de la pertinence des ratios retenus.

Les valeurs de base de ces paramètres doivent être mentionnés dans la convention.

## VARIANTE N°2 : CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

*Dans ce cas, la redevance est calculée en fonction de la quantité d'eau prélevée pouvant être corrigée en hausse ou en baisse par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.*

*Sans en affecter le principe, les dispositions ci-après sont à adapter à chaque situation (Maîtrise d'ouvrage unique ou multiple,...).*

### I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

*En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, cette part due au titre des investissements peut être perçue par le délégataire pour le compte de la Collectivité. Il en reverse alors le produit à celle-ci dans les conditions définies par le contrat qui les lie.*

### II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

*L'actualisation économique du tarif de la redevance d'assainissement P peut être réalisée soit :*

- 1. par **délibération de l'assemblée délibérante**. Auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Etablissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs.*
- 2. Par **application d'un coefficient d'actualisation** à une date donnée de chaque année.*

*Compte tenu de la nature des coûts d'exploitation induits dans la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation économique intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges (Sm), à l'électricité (El), aux matériaux (Im), aux produits et services divers (PsdC), ...*

*La formule adoptée pour définir ce coefficient K peut être du type :*

$$K = \alpha + \frac{\beta Sm}{Smo} + \frac{\gamma El}{Elo} + \frac{\delta Im}{Imo} + \frac{\varepsilon PsdC}{PsdCo} + \dots \text{ avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \dots = 1$$

*Ne pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention.*

*En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, la part « exploitation » correspondant à la rémunération du délégataire et les valeurs fixées (Po et K) sont celles définies ou résultant de la convention de délégation du service public.*

#### II.1. Calcul de l'assiette corrigée

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Le coefficient de rejet, soit Cr

*Il correspond au ratio des volumes d'eaux usées autres que domestiques réellement rejetés par l'Etablissement dans le système d'assainissement public sur la totalité des volumes d'eau qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou toute autre source. Il convient donc de préciser le mode de détermination du coefficient de rejet (base autosurveillance, campagne périodique de mesures de débits,...).*

$$Cr = \frac{\sum \text{Volumés prélevés}}{\sum \text{Volumés rejetés}} \quad \text{Attention, la mesure des volumes doit être réalisée sur la même période.}$$

Le coefficient de pollution, soit Cp

*Pour déterminer le coefficient de pollution initial, il convient de se baser sur les caractéristiques des rejets générés par l'Etablissement, telles que définies et annexées à la convention (article 23).*

*Le choix des indicateurs de pollution à intégrer dans cette formule et la détermination des coefficients doit prendre en compte la nature, d'une part, des rejets industriels (ainsi, dans certains cas il pourra être intégré les chlorures, les matières grasses, ou toute autre substance susceptible d'avoir une incidence sur le coût de collecte et de traitement des effluents), et d'autre part, du traitement assigné au système d'assainissement (élimination de l'azote et/ou du phosphore,...).*

Pour une même collectivité, la formule retenue pour la détermination du coefficient de pollution est unique pour l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance. Il s'agira alors d'intégrer dans la formule les caractéristiques des rejets spécifiques à l'Etablissement pour définir son coefficient de pollution.

En l'absence de mesure, le coefficient de pollution pourra être établi de manière forfaitaire et par analogie aux caractéristiques moyennes des effluents générés par type d'activité. A cet effet, les tableaux d'estimations forfaitaires pourront servir de base pour déterminer les concentrations moyennes attendues.

Pour déterminer le coefficient de pollution, il convient de se baser sur les caractéristiques des rejets générés par l'Etablissement, telles que définies et annexées à la convention (article 23). A titre d'exemple, ce coefficient peut être calculé par application de la formule suivante :

$$C_p = \alpha + \beta \frac{DCO_i}{DCO_o} + \gamma \frac{DBO_i}{DBO_o} + \delta \frac{MES_i}{MES_o} + \varepsilon \frac{NTK_i}{NTK_o} + \eta \frac{P_{ti}}{P_{to}} + \dots \quad \text{avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \eta + \dots = 1$$

où :

- $\alpha$  représente la fraction des charges fixes d'exploitation du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement),
- $\beta, \gamma, \delta, \varepsilon, \eta, \dots$  représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'importance des coûts des différentes formes de pollution à traiter par le système d'assainissement,
- $DCO_i, DBO_i, MES_i, NTK_i, P_{ti}, \dots$  : caractéristiques des rejets de l'Etablissement (en mg/l)
- $DCO_o, DBO_o, MES_o, NTK_o, P_{to}, \dots$  : caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

Paramètres	Equivalent-habitant	Concentration équivalente
Volume	150 l/j	---
DCO <sub>o</sub>	120 g/j	800 mg/l
DBO <sub>o</sub>	60 g/j	400 mg/l
MeSo	70 ou 90 g/j <sup>(1)</sup>	450 ou 600 mg/l
NTK <sub>o</sub>	15 g/j	100 mg/l
P <sub>to</sub>	4 g/j	25 mg/l

(1) selon nature du système de collecte (unitaire ou séparatif)

**Le coefficient de dégressivité, soit Cd**

Le coefficient de dégressivité ne constitue pas une incitation à réduire les volumes d'eau consommés ce qui peut nuire à la préservation de la ressource voire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un **nouvel établissement**, la prise en compte d'un coefficient de dégressivité n'est pas souhaitable. Dans la pratique, il est recommandé de s'assurer que le mode de calcul de la redevance d'assainissement selon la variante n°1 n'est pas une solution mieux adaptée.

Dans le cas d'un **établissement existant** où un tel coefficient est déjà mis en œuvre, la collectivité peut souhaiter le maintenir ou le supprimer suivant un échancier progressif, établi en concertation avec l'Etablissement afin de ne pas modifier brutalement les conditions financières du raccordement. La collectivité devra veiller, par ailleurs à ce que le maintien de coefficients de dégressivité n'introduise pas une distorsion de traitement entre les usagers.

**L'assiette corrigée V**

Il conviendra le cas échéant de modifier cette formule de base pour intégrer les coefficients de dégressivité.

**II.2. Actualisation des coefficients**

Il s'agit de l'actualisation technique des coefficients de rejets et de pollution qui doit permettre de prendre en compte le fait que les rejets d'un Etablissement peuvent varier chaque année tant sur un plan quantitatif que qualitatif.